

RÈGLEMENT

MONTGOMERY COUNTY PUBLIC SCHOOLS

Textes connexes : IQA-RA, IQB ~~-RA, IQE, IQD~~

Bureau responsable : Chief of Teaching, Learning, and Schools

Admissibilité académique pour les élèves du lycée participant aux sports interscolaires

I. OBJECTIF

Définir les lignes directrices d'admissibilité académique à l'échelle du groupe scolaire pour les élèves qui participent à des sports interscolaires

II. CONTEXTE

Ce règlement normalisera les procédures d'admissibilité académique à suivre par les élèves du lycée qui choisissent de participer à toute activité parascolaire sportive sujette à une rémunération, comme indiqué dans *l'Accord négocié entre le Montgomery County Education Association et le Conseil d'éducation de Montgomery County*. De plus, d'autres activités non sportives à inscription ouverte sont attendues dans tous les lycées de Montgomery County Public Schools (MCPS), créant ainsi des opportunités de participation pour tous les élèves, quelle que soit leur admissibilité académique.

III. DÉFINITIONS

- A. *Les activités sportives nécessitant une admissibilité académique* sont définies comme celles indiquées comme éligibles pour une rémunération sportive dans *l'Accord négocié entre le Montgomery County Education Association et le Conseil d'éducation de Montgomery County*
- B. *Une moyenne de 2.0* est la moyenne minimale pour tous les cours auxquels l'élève était inscrit au cours de la période de notation précédente. Il ne s'agit pas de la moyenne pondérée cumulative (GPA) globale d'un élève.
- C. *Une note d'échec* est toute note indiquant un niveau de performance inacceptable, y compris E et NC.
- D. *Aucun crédit (NC)* signifie que le niveau de performance de l'élève est inacceptable (applicable aux cours CR ~~-NC~~ uniquement)

- E. *Cours étendu* est un cours de plus d'une heure pour lequel les élèves reçoivent plus d'un demi-crédit par semestre. Les exemples incluent les stages, les programmes de développement de carrière et les cours Advanced Placement (AP) à double période.
- F. *La période d'admissibilité* est la période qui s'étend depuis le jour de diffusion d'un bulletin de notes et qui est maintenue jusqu'au jour de diffusion du prochain bulletin de notes.

IV. PROCÉDURES

A. Eligibilité

1. Les élèves qui ont une moyenne de 2.0 avec pas plus d'une note d'échec dans la période de notation précédente seront académiquement éligibles pour participer ou s'entraîner durant la prochaine période de notation. Ces normes d'admissibilité entrent en vigueur dès la deuxième année d'un élève à un quelconque lycée, comme déterminé initialement par la moyenne de leur période de notation au quatrième trimestre de leur première année du lycée.

Un cours étendu est considéré comme une matière. Lors du calcul de la moyenne de la période de notation, la note du cours étendu sera comptée une fois pour chaque heure du cours ; par exemple, si le cours est un cours à trois périodes, la note doit être comptée trois fois pour déterminer la moyenne de la période de notation. Cependant, la note en format de lettre pour un cours étendu n'apparaîtra qu'une seule fois sur le bulletin.

2. Les notes signalées comme incomplètes en raison d'absences justifiées seront considérées comme des notes de validation jusqu'à leur modification. Les notes incomplètes qui ne sont pas transformées en note de validation dans les 10 jours suivant la diffusion des bulletins de notes seront considérées comme des notes d'échec à l'admissibilité jusqu'à leur modification.
3. Retrait des élèves des cours
 - a) Un élève peut se retirer 25 jours ou moins d'un cours sans pénalité ni mention/ouverture de dossier.
 - b) Un élève ne peut pas se retirer de plus d'un cours après la date limite de retrait/intégration de 25 jours, quelles que soient ses notes pour satisfaire l'admissibilité académique.
 - c) Lorsqu'un élève se retire d'un cours après le 25^{ème} jour, celui-ci recevra sa note au moment du retrait du cours, et cette note sera prise en compte dans la moyenne de la période de notation pour satisfaire l'admissibilité académique.

4. Lorsqu'un élève se retire d'un lycée de MCPS 25 jours après une période de notation, les notes que celui-ci a obtenues au moment du retrait seront utilisées pour déterminer l'admissibilité académique pour la saison sportive suivante.
5. Lorsqu'un élève passe d'un lycée de MCPS à un lycée non-MCPS et réintègre ensuite MCPS, les notes du lycée non-MCPS seront utilisées pour déterminer l'admissibilité académique, à condition que l'élève ait fréquenté le lycée non-MCPS pendant au moins une période de notation complète. Si l'élève n'a pas terminé au moins une période de notation à l'école non-MCPS, les notes du dernier lycée de MCPS que l'élève a fréquenté seront utilisées pour déterminer l'admissibilité.
6. Le jour de diffusion du bulletin, chaque spécialiste ou entraîneur des sports vérifiera l'admissibilité de l'élève.
7. Les élèves qui ne suivent qu'un ou deux cours doivent réussir chacun des deux cours et maintenir une moyenne de 2,0 pour être admissibles.
8. Les élèves du lycée qui ne maintiennent pas une moyenne de 2,0, avec pas plus d'une note d'échec au cours de la dernière (quatrième) période de notation de leur première année à un lycée quelconque, ne seront pas éligibles à l'automne. Les élèves ont la possibilité de remplacer une seule note de la quatrième période de notation durant laquelle ils ont reçu un « D » ou une note d'échec en reprenant le cours à l'école d'été. Si aucun des cours de la quatrième période de notation pour lesquels l'élève a obtenu un « D » ou une note d'échec n'est offert à l'école d'été, l'élève sera autorisé à suivre un autre cours dans la même matière. Si un cours du même domaine de matière n'est pas disponible, l'élève et son conseiller peuvent décider d'un cours alternatif approprié. La note de la session d'été du cours alternatif approprié remplacera la note du cours la plus basse de la quatrième période de notation et sera appliquée pour déterminer le statut d'admissibilité de l'élève. Ce cours alternatif remplacera la note à des fins d'admissibilité seulement ; le crédit obtenu sera appliqué en fonction du cours suivi.

B. Exceptions

1. Les élèves qui intègrent un lycée de MCPS pour la première fois sont automatiquement éligibles sur le plan académique lors de l'inscription, et pour la durée de la première année au lycée. L'admissibilité est déterminée à la fin de chaque période de notation par la suite, comme indiqué dans la section IV.A.1.
2. Les élèves du lycée recevant l'approbation d'un changement d'affectation scolaire en dehors du groupe d'écoles de destination/provenance sont

soumis à des critères d'admissibilité supplémentaires définis dans la politique JEE du Conseil d'éducation du comté de Montgomery, *Transferts d'élèves*.

3. Une évaluation insatisfaisante dans un cours non crédité n'est pas considérée comme échec pour l'admissibilité de l'élève.

C. Responsabilités des écoles locales

1. Les écoles sont tenues de communiquer par écrit aux élèves et aux parents/tuteurs une liste d'opportunités de participation pour tous les élèves à des activités parascolaires, y compris des sports interscolaires.
2. Les écoles doivent disposer d'un large éventail d'activités vers lesquelles orienter les élèves afin d'aider ces derniers à maintenir ou réobtenir leur admissibilité académique pour les sports interscolaires, telles que les contrats, les programmes de tutorat, les programmes de mentorat et de suivi, les cours de soutien scolaire et le conseil, les salles d'étude pendant ou après l'école, les programmes de sensibilisation , et/ou autres programmes.
3. Les écoles doivent développer des mécanismes pour l'évaluation de l'efficacité des programmes de soutien.

Source connexe : Code of Maryland Regulations §§13A.06.03.01 et .02

Historique de la réglementation : Nouveau règlement, août 1986, révisé en décembre 1986 ; révisé le 5 avril 1991 ; révisé le 21 octobre 1993 ; révisé le 18 décembre 1996 ; révisé le 20 juin 2006 ; révisé le 12 mai 2010 ; révisé le 8 octobre 2021.